

Monsieur LABORIE André  
N° 2 rue de la forge  
31650 Saint Orens.  
« Courier transfert »  
Tél : 06-50-51-75-39  
Mail : laboriandr@yahoo.fr

**Le 31 août 2024**

**PS :** « Suite à la violation de notre domicile par voie de fait, de notre propriété, en date du 27 mars 2008 » **Et dans l'attente de l'expulsion des occupants, le transfert du courrier est effectué. Le domicile a été violé le 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, toujours occupé sans droit ni titre par Monsieur REVENU et Madame HACOUT) ».**

**AUDIENCE DU 3 septembre 2024 à 10 heure salle N° 1**

**DEMANDE DE RENVOI A DEUX MOIS**

Mail : referes1.tj-toulouse@justice.fr

**Objet :** *Nouvelle demande de renvoi, attente de la décision de recours sur l'ordonnance du 28 mai 2024.*

- **Dossier N° RG 23/01958**
- **Contre Monsieur REVENU et Madame HACOUT**

Madame la Présidente,

**Rappel de la procédure :**

Le tribunal a été régulièrement saisi par acte d'huissier enregistré par le dit tribunal le 26 octobre 2023 pour son audience du 14 novembre 2023.

Audience de référé pour faire cesser un trouble à l'ordre public de l'occupation sans droit ni titre de la propriété située au N° 2 rue de la forge 1650 Saint Orens dont Monsieur LABORIE André est un des propriétaires.

Propriété occupée sans droit ni titre, par voies de faits de Monsieur REVENU Guillaume et de Madame HACOUT Matilde.

Raison de la saisine du juge des référés pour demander l'expulsion de Monsieur REVENU et de Madame HACOUT et de tous ses occupants.

Nous sommes dans un cadre d'ordre public pour *une infraction instantanée à faire cesser de toute urgence.*

- *La partie adverse refuse les débats contradictoires dans les intérêts des occupants et en produisant de fausses informations au tribunal, se refusant même de produire les pièces alléguées dans leur conclusions.*

Après plusieurs renvois devant le juge des référés, le président a renvoyé l'affaire par ordonnance du 13 février 2024 à l'audience du 12 mars 2024.

Une demande d'aide juridictionnelle a été déposée par Monsieur LABORIE André ce dernier convié par le tribunal de se faire représenter par un avocat.

Le BAJ de Toulouse par une motivation fallacieuse à refusé l'aide juridictionnelle à Monsieur LABORIE André alors qu'il est sous le seuil de pauvreté dans le seul but de faire obstacle à la saisine du juge des référés, à la manifestation de la vérité.

Sur cette décision, **un recours a été effectué le 20 mars 2024** postérieurement à la demande de renvoi à l'audience du 12 mars 2024.

- **La cour n'a toujours pas rendu sa décision à ce jour ?**

Monsieur LABORIE André, n'ayant pas reçu la décision d'AJ pour obtenir un avocat a été contraint de demander à l'audience du 12 mars 2024 un renvoi de l'affaire, qui a été **fixée au 23 avril 2024.**

Entre temps au cours d'une procédure pénale devant le doyen des juges d'instruction dont je suis partie civile.

Suite à un refus systématique par le BAJ de Toulouse à l'octroi de l'aide juridictionnelle :

Demande par le doyen des juges prés du bâtonnier, la nomination d'un avocat pour que je soit assisté dans ma défense.

- A été nommé par Madame la bâtonnière : **Maître DUFETEL -CORDIER**

Monsieur LABORIE André a été entendu en sa première audition le 8 mars 2024 par le doyen des juges d'instruction, audition de 3 heures.

- *Que la procédure dont le doyen des juges s'est saisi concernent Monsieur REVENU et Madame HACOUT pour violation de notre propriété par voie de faits et autres.*

Que de ce fait sur le fondement de l'article 5-1 du code pénal la juridiction civile est compétente en matière de référé pour faire cesser un trouble à l'ordre public que constitue l'occupation sans droit ni titre et d'en faire ordonner l'expulsion des occupants.

Lors de notre rendez vous en son cabinet de **Maître DUFETEL- CORDIER le 3 avril 2024,** a été déposé deux demandes d'aide juridictionnelle,

- *Première demande d'AJ pour la procédure devant le doyen des juges d'instruction ou Maître DUFETEL-CORDIER a été nommée par Madame la bâtonnière.*

- *Deuxième demande d'AJ pour que Monsieur LABORIE André soit représenté par la dite Avocate après acceptation de celle-ci à me défendre au titre de l'aide juridictionnelle totale sans être nommé par Madame la Bâtonnière.*

**En son audience du 23 avril 2024 :**

- Une demande de renvoi a été effectuée dans l'attente de la décision AJ à rendre et suite aux demandes d'AJ déposées par Maître DUFETEL-CORDIER dans mes intérêts.
- **L'audience a été renvoyée au 11 juin 2024**

**Après avoir informé Maître DUFETEL-CORDIER de la date de renvoi !!**

- Maître DUFETEL-CORDIER envoi à Monsieur LABORIE un mail en ces termes :

*Le mardi 28 mai 2024 à 17:42:08 UTC+2, AGNES DUFETEL CORDIER <dufetelcordier@gmail.com> a écrit :*

*Bonjour, le délai du 11 juin sera d'évidence trop court pour moi pour me permettre d'intervenir en ayant conclu dans ce dossier.*

*J'attends de recevoir les décisions d'AJ et vous tiens au courant.  
Cordialement,*

- *Ci-joint mail de Maître DUFETEL-CORDIER*

**Raison de ma demande motivée effectuée à l'audience du 11 juin 2024.**

La présidente à l'audience avait la décision du 28 mai 2024 du BAJ de Toulouse qui refusait la demande d'AJ déposée par Maître DUFETEL-CORDIER.

Décision du 28 mai 2024 portée à la connaissance de Monsieur LABORIE André par courrier recommandé seulement le 8 juillet 2024.

- Voie de recours exercée contre l'ordonnance du 28 mai 2024 enregistrée le 17 juillet 2024.
- **Ci-joint enregistrement du recours par le tribunal judiciaire de Toulouse.**

**Qu'en conséquence ;**

En son audience du 3 septembre 2024 Maître DUFETEL-CORDIER ne pourra pas assurer ma défense, toujours dans l'attente du recours par la cour d'appel de Toulouse sur l'ordonnance du 28 mai 2024, ordonnance faisant usage que de fausses informations pour faire obstacle à la manifestation de la vérité et nuire aux intérêts de Monsieur LABORIE André.

## **NOUVELLE DEMANDE DE RENVOI A DEUX MOIS :**

Madame la Présidente, je vous prie de renvoyer cette affaire grave, constitutive d'un trouble à l'ordre public comme précisé dans l'acte introductif d'instance à une audience ultérieure.

La cour d'appel régulièrement saisie pour les motifs invoqués dans ma plainte saisissant le Procureur de la République de Toulouse en date du 8 juillet 2024.

Demande de renvoi pour permettre aussi Monsieur LABORIE André d'assigner l'état français représenté par son agent judiciaire du trésor :

- *Pour manquement à son devoir juridictionnel et faisant entrave à la nomination d'un avocat au titre de l'aide juridictionnelle par ses services du BAJ de Toulouse, agissements dans le seul but de couvrir un crime en bande très organisée dont le doyen des juges d'instruction est saisi par une plainte avec constitution de partie civile dont Monsieur LABORIE André est une des victimes.*

Un réel trouble à l'ordre public, me privant d'être représenté par Maître DUFETEL-CORDIER.

Un réel trouble à l'ordre public, me privant d'accéder à la justice.

Qu'en conséquence, je vous demande le renvoi de cette affaire très grave constitutive d'un trouble à l'ordre public permanent, par la seule faute du bureau d'aide juridictionnelle de Toulouse.

**CORDIALEMENT**

Monsieur LABORIE André



### **Pièce à valoir :**

- Décision du 28 mai 2024 refusant l'AJ demandée par Maître DUFETEL-CORDIER dans mes intérêts.
- Recours contre la décision du 28 mai 2024 enregistrée le 17 juillet 2024.
- Mail de Maître DUFETEL-CORDIER acceptant de me défendre au titre de l'aide juridictionnelle devant le juge des référés.